Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 077-200036481-20220608-DBS2022_03-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 8 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° DBS2022-03
Objet : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 24 mars 2022

Le huit juin deux mille vingt-deux à 18 heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de Mme Angela AVOND, 1ère Vice-Présidente.

Date de la convocation transmise par le Président : 25 mai 2022

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 4
Nombre de délégués représentés : 3

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 6 voix
QUORUM pour la présente délibération : 4 délégués présents + 3 pouvoirs correspondant à 10 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Marcel FONTELLIO.

REPRESENTES :
Délégués du Département :

Délégués de la Région :
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Angela AVOND.

Délégués des EPCI :
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Marcel FONTELLIO.
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Virginie THOBOR

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 077-200036481-20220608-DBS2022_03-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le rapport n° DBS2022-03,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 24 mars 2022.

Angela AVOND
1ère Vice-Présidente
de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.